

/AA.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°85-441 du 5 Novembre 1985

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Gracien T. CAPO-CHICHI, ex Préfet de l'Ouémé et Consorts, tous impliqués dans des malversations commises à l'Unité Provinciale de Commercialisation de l'Ouémé à Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 3 Juillet 1985,

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Gracien T. CAPO-CHICHI, ex-Préfet de l'Ouémé et Consorts, tous impliqués dans des malversations commises à l'Unité Provinciale de Commercialisation de l'Ouémé à Porto-Novo.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Gilbert AHOUANDJINOU du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades : - Raphaël DOBOSSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;  
- Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Latif Darius ADEBAYO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Paul GONCALVES du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Adjudant Ignace SINSIN et Adjudant Miliano Yao AMADOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Hospice HOUNGBADJI du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 5 Novembre 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-